



STATUTS DE L'ASSOCIATION

Le Triangle Vert des Villes Maraîchères du Hurepoix

Article 1 : Titre

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre :

«Le Triangle Vert des Villes Maraîchères du Hurepoix » (TVVMH)

Article 2 : Objet

Cette association a pour objet de réunir tous les acteurs du territoire afin de définir et de mettre en place des démarches de nature à préserver la vocation agricole du territoire réunissant les communes de Marcoussis, Nozay, Saulx-les-Chartreux, Villebon-sur-Yvette et Champlan, situées dans le département de l'Essonne. Elle doit également développer et mettre en œuvre des projets, et donc rechercher des cofinancements et déposer des dossiers de demande de subvention au nom des communes partenaires du projet.

Cette association a pour objectifs de :

- élaborer et mettre en pratique une charte de développement agricole
- définir et mettre en œuvre un programme d'actions visant :
 - la préservation et la valorisation de l'espace agricole
 - le développement de l'agriculture périurbaine
 - la promotion et la mise en valeur des produits et des territoires issus de cette activité
 - la cohabitation harmonieuse des activités agricoles et urbaines sur le territoire
- participer régulièrement à des rencontres réunissant des associations du même type ou conduisant des projets similaires
- organiser des rencontres avec des associations d'usagers de l'espace et de défense de l'environnement pour débattre de certains points du projet.

Article 3 : Moyens

L'association agira de sa propre initiative ou par conventions avec les communes concernées. Dans ce cadre, elle pourra :

- assurer la maîtrise d'ouvrage déléguée de certains projets au nom de ses membres
- commander des études à des agences spécialisées et en assurer le suivi
- faciliter la mise en place de tout dispositif de soutien et d'aide aux exploitations agricoles concernées

- développer des partenariats utiles à la définition et la mise en œuvre du projet (afin de bénéficier de conseils, notamment techniques, de la part d'organismes publics ou privés étant au fait des objets traités par l'association)

L'association pourra engager un ou plusieurs salariés pour les tâches d'animation et d'administration de l'association, ou des spécialistes pour assurer en interne la maîtrise d'œuvre de certains projets ou études.

Article 4 : Siège social

Le siège de l'association est provisoirement fixé à la mairie de Marcoussis, 5 rue Alfred Dubois 91460 MARCOUSSIS, dans l'attente de la création d'une maison agricole intercommunale dont le site n'a pas encore été défini (mais qui sera obligatoirement sis dans une des communes membres). Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration dans toute commune membre de l'association, sous réserve de ratification par la plus prochaine Assemblée Générale.

Article 5 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 6 : Composition de l'association

L'association se compose de :

- Membres d'honneur : Il s'agit de personnes physiques ou morales dont la fonction est liée à l'objet de l'association, et qui soutiennent ses activités, notamment en lui apportant leur notoriété. Ils sont choisis par le Conseil d'Administration. Ce titre leur donne le droit de faire partie de l'Assemblée Générale sans être tenus de payer une cotisation.
- Membres bienfaiteurs : Il s'agit des personnes physiques ou morales soutenant financièrement l'association, au-delà de la cotisation annuelle ordinaire.
- Membres usagers : Il s'agit des usagers réunis en associations (personnes morales), ou des particuliers résidant dans les communes du Triangle Vert, désirant apporter une contribution à la réalisation de l'objet de l'association, et qui adhèrent à celle-ci pour participer à ses activités, sans intervenir dans la gestion de la structure. Ils sont réunis en une « Commission consultative des usagers de l'espace », dont le rôle, la composition et le fonctionnement sont précisés dans le règlement de l'association.
- Membres actifs, répartis en deux collèges :
 - Collège de communes : Marcoussis, Nozay, Saulx-les-Chartreux, Villebon-sur-Yvette et Champlan, chacune étant représentée par deux délégués titulaires et deux délégués suppléants. Les délégués doivent être membres des conseils municipaux respectifs.

- Collège d'agriculteurs : les exploitants agricoles en activité (ou leur représentant dûment mandaté), concernés par la préservation de la vocation agricole du territoire du projet. Il s'agit des agriculteurs dont le siège d'exploitation se trouve sur le territoire du projet. Mais il s'agit aussi de ceux cultivant des terres sur ce territoire et dont le siège d'exploitation se trouve en dehors du triangle agricole.

Article 7: Conditions d'adhésion

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le Conseil d'Administration, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admissions présentées par le Président. En cas d'avis défavorable, le Conseil d'Administration motive sa décision.

Article 8 : Comité de Pilotage

Les partenaires associés au projet constitueront, avec les membres du Bureau, un Comité de Pilotage, qui apportera des conseils quant à la définition et la mise en œuvre du projet agricole intercommunal, chaque fois que nécessaire. La liste des partenaires associés sera établie par le Bureau et approuvée par le Conseil d'Administration. Elle figurera dans le règlement intérieur de l'association.

Article 9 : Conseil d'Administration

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration dont les membres sont issus des deux collèges, communes et agriculteurs.

Composition du Conseil :

- Chaque commune dispose de deux sièges au Conseil d'Administration
- Le nombre de sièges dévolus au collège des agriculteurs varie en fonction du nombre de communes adhérant, selon la répartition prévue au règlement intérieur. Un siège d'exploitant au minimum doit être attribué par commune. A défaut, le siège resterait vacant.

Mode de désignation des administrateurs :

- Chaque Conseil Municipal désigne en son sein deux délégués titulaires et deux délégués suppléants pour représenter la commune au CA.
- Les agriculteurs désignent au sein de leur collège les membres qui les représentent au sein du Conseil d'Administration.

Durée du mandat des administrateurs :

- Les membres du Conseil sont élus lors de l'Assemblée Générale, faisant suite aux élections municipales, pour la durée d'un mandat municipal.
- En cas de vacance d'un siège d'administrateur dans le collège des communes, le conseil municipal de la commune concernée désigne en son sein un remplaçant, et en informe le Conseil d'Administration. L'installation définitive du nouveau délégué dans ses fonctions a lieu lors de la plus prochaine Assemblée Générale, et ce jusqu'au terme du mandat du membre remplacé.

- En cas de vacance d'un siège d'administrateur dans le collège des agriculteurs, les autres administrateurs agriculteurs désignent un remplaçant issu du collège. Ce dernier siège provisoirement, jusqu'à une nouvelle élection en Assemblée Générale. Son mandat prend fin au terme du mandat du membre remplacé.

Les fonctions des membres du Conseil d'Administration ne font pas l'objet d'une rémunération, ni d'une indemnisation. Toutefois, si le Président (ou son représentant) est amené à représenter l'association en dehors du territoire du Triangle Vert, les frais occasionnés pourront être remboursés par l'association, après accord du Bureau.

Nul ne peut faire partie du Conseil d'Administration s'il n'est pas majeur.

Article 10 : Rôle du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour prendre toutes les décisions utiles au bon fonctionnement de l'association (et qui ne sont pas réservées à l'Assemblée Générale) et pour agir au nom de l'association. En particulier, il :

- se prononce sur l'admission des nouveaux membres et l'exclusion éventuelle de membres
- approuve le règlement intérieur
- prépare le budget prévisionnel de l'association
- autorise des dépenses qui n'auraient pas été prévues au budget prévisionnel
- examine le bilan de l'exercice écoulé
- propose à l'Assemblée Générale le programme d'actions de l'association et assure le suivi des activités entre deux Assemblées Générales
- exécute les décisions de l'Assemblée Générale
- décide de l'embauche et du licenciement des salariés

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres un Bureau composé de :

- Un Président
- Un vice-président issu de chaque collège
- Un secrétaire général, et s'il y a lieu, un secrétaire général adjoint
- Un trésorier, et s'il y a lieu, un trésorier adjoint

Le Président représente l'association en justice.

Article 11 : Réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an, et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou à la demande du tiers de ses membres.

L'envoi de la convocation doit être effectué au minimum deux semaines avant la date de la réunion.

La moitié au moins des administrateurs doit être présente ou représentée pour assurer la validité des délibérations du Conseil d'Administration. Si le quorum n'est pas atteint, le

Président convoque un nouveau Conseil d'Administration, dans un délai de huit jours minimum. Celui-ci pourra valablement délibérer quel que soit le nombre d'administrateurs présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés (par leur suppléant, ou par un pouvoir), par vote à main levée ou à bulletin secret à la demande de la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Un administrateur peut se faire représenter à une réunion par un autre administrateur, à condition que ce dernier ne soit pas porteur de plus d'un pouvoir.

Le Président peut inviter à participer aux débats du Conseil l'animateur de l'association ainsi que des personnalités compétentes sur des points à l'ordre du jour. Ces personnes n'ont pas de voix délibérative.

Il est tenu un registre des délibérations du Conseil d'Administration. Une copie des procès-verbaux est envoyée à tous les membres de l'association par courriel.

Article 12 : Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation. Elle se réunit une fois par an. Le lieu de réunion peut varier chaque année, l'idéal étant que chaque commune accueille à tour de rôle l'Assemblée Générale.

Formalités de convocation à l'Assemblée :

Quinze jours avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par courriel par le Président. La convocation précise l'ordre du jour de la réunion, et fournit un seul formulaire permettant de donner un pouvoir à un autre membre présent lors de l'Assemblée. Seuls les pouvoirs dûment remplis et signés précisant le nom et la qualité du membre remplacé lors de l'Assemblée seront comptabilisés ; les pouvoirs adressés au nom d'un membre non présent ne peuvent être pris en compte lors du vote et sont considérés comme nuls.

L'ordre du jour de l'Assemblée est établi par le Bureau. Il ne comporte que les propositions émanant du Bureau, ainsi que celles qui lui sont communiquées au minimum dix jours avant l'envoi des convocations (sous réserve de validation par le Bureau). Pourront également être traitées, lors de l'Assemblée, les questions diverses apparues après l'envoi de la convocation.

L'Assemblée générale installe dans leurs fonctions les membres administrateurs qui ont été désignés provisoirement par le Conseil d'Administration afin de pourvoir à des sièges vacants.

Pour que l'Assemblée puisse délibérer, le quorum doit comprendre au moins la moitié des membres, présents ou représentés (par leur suppléant, ou par un pouvoir). Si le quorum n'est pas atteint, le Président convoque une nouvelle Assemblée Générale ordinaire dans un délai de huit jours minimum. Celle-ci pourra valablement délibérer quel que soit le nombre d'adhérents présents ou représentés.

Les décisions sont prises par vote à main levée ou à bulletin secret à la demande de la majorité des membres présents ou représentés.

Article 13 : Assemblée Générale Extraordinaire

Le Président peut convoquer une Assemblée Générale extraordinaire, suivant les formalités prévues à l'article 12, dans les cas suivants :

- modification des statuts
- dissolution
- fusion avec une association ayant le même objet
- sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits

Article 14 : Statuts

Toute modification des statuts relève d'une décision de l'Assemblée générale extraordinaire.

Le projet de modification est joint à la convocation à l'Assemblée générale extraordinaire, adressée à tous les membres de l'association quinze jours avant la date fixée. Tout projet d'amendement devra être adressé au plus tard cinq jours avant la date de l'Assemblée générale extraordinaire, et sera examiné en séance.

Conformément à la loi, toute nouvelle version des statuts sera déposée en Préfecture. Les statuts sont également consultables au siège de l'association, lorsque le secrétariat est ouvert. Ils sont également disponibles sur le site internet du Triangle Vert.

Article 15 : Radiation

La qualité de membre se perd par :

- Le décès
- La radiation prononcée par le Conseil d'Administration ou le Bureau pour motif grave ou non paiement de la cotisation, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le Bureau pour fournir des explications.
- La démission

Toute demande de retrait de l'association doit être adressée au Président par une lettre recommandée avec accusé de réception. Pour le bon fonctionnement de la structure, elle doit parvenir au siège au plus tard le 1er septembre de l'année civile en cours, pour une prise d'effet au 1er janvier de l'année suivante.

Article 16 : Ressources

Les ressources de l'association sont constituées :



- du montant des cotisations
- des subventions de toute nature d'organismes publics et privés
- des dons et legs
- des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle peut posséder

Les membres du collège des communes sont tenus de contribuer chaque année, à part égale, au budget de l'association, par le versement d'une subvention dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration lors de l'approbation du budget prévisionnel.

Article 17 : Obligations comptables

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe, conformément à la réglementation en vigueur.

L'association s'engage à fournir chaque année le compte-rendu financier détaillant les recettes et les dépenses propres à l'objectif – projet(s), action(s) ou programme(s) d'actions conforme(s) à l'objet social de l'association – signé par le Président ou toute personne habilitée après présentation et validation par l'Assemblée Générale annuelle.

Article 18 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration, qui le fait alors valider par l'Assemblée Générale, dans sa première version. Ce règlement éventuel détermine toute disposition non prévue par les présents statuts, notamment celles ayant trait au fonctionnement interne de l'association.

Article 19 : Dissolution

La dissolution peut être prononcée par une Assemblée Générale Extraordinaire.

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents ou représentés à une Assemblée Générale Extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la Loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901. Les fonds en caisse seront utilisés en priorité pour régler les dettes et obligations réglementaires et légales incombant à l'association. En second lieu, les membres de l'association peuvent se voir attribuer la reprise de leurs apports financiers, mobiliers ou immobiliers. Enfin l'actif net subsistant pourra être reversé à une ou plusieurs associations d'objet similaire, ou, à défaut, reconnue(s) d'utilité publique.

Statuts adoptés le 13 octobre 2014, à Marcoussis.

Signatures :

Brigitte BOUVIER,
Présidente



Yves FACHE,
Secrétaire

